



PROVINCE DE HAINAUT
CENTRES DE VACANCES SPECIALISES
Place Albert Ier 34
6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

PROFIL DE FONCTION

COORDINATEUR/TRICE ADJOINT/E

DESCRIPTION DE LA FONCTION

Le coordinateur adjoint supervise l'organisation des activités et le respect du planning. Il veille avec le coordinateur pédagogique à ce que tout soit mis en œuvre pour assurer le bien-être et la sécurité des vacanciers et du personnel d'animation. Il assiste le coordinateur pédagogique en cas de problème avec un vacancier ou un membre de l'équipe, et veille à la bonne circulation des informations entre les animateurs et le responsable du séjour.

CONDITIONS REQUISES POUR LA FONCTION

- Être détenteur.rice d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale ;
- Exercer une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique ou paramédicale ;
- Être détenteur.rice du brevet, ou d'une assimilation/équivalence, d'animateur de centre de vacances homologué par la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Avoir participé à au moins deux séjours de vacances spécialisés provinciaux en tant qu'animateur.rice.
- Posséder un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs vierge (modèle 2 - valable durant toute la période du contrat).
- Être domicilié en Belgique et inscrit au Registre national.

COMPÉTENCES RECHERCHEES

- Posséder de bonnes capacités organisationnelles.
- Capacité à définir des priorités et à gérer son temps.
- Capacité de communication.
- Capacité d'analyse et de synthèse.
- Aptitude à gérer les situations urgentes et stressantes.

SAVOIR-ÊTRE

- Loyauté et discrétion.
- Respect de la déontologie.
- Diplomatie, sens de la négociation et du compromis.
- Écoute et assertivité.
- Anticipation, autonomie et initiative.
- Créativité et innovation.

STATUT ET REMUNERATION

Collaborateur occasionnel (CDD).

Rémunération brute : 18,48 € / heure + Assurance en Responsabilité civile et rapatriement.

La rémunération est soumise à la retenue en faveur de l'ONSS, à l'exception des activités tombant sous le champ d'application de l'article 17 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969, ainsi qu'au précompte professionnel.

Ces prestations ne donnent pas droit au paiement d'un pécule de vacances, ni à la prime de fin d'année étant donné le caractère temporaire de la fonction.